



Ville de

**Mandeure**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/116

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

**Arrêté du Maire**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR  
UN DÉBIT TEMPORAIRE  
Débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie**

Monsieur le Maire,

**DÉBIT DE  
BOISSONS  
CATÉGORIE 3**

Je soussigné **Monsieur DECRIND**


Prénom : ROGER

Profession ou qualité : PRESIDENT DU MANDUTHON

34 RUE DE LA LIBERATION 25350 MANDEURE

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire  
Rue de l'Eglise  
Le SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 de 8h à 13h à l'occasion des journées du Téléthon.

Signature

Le 12 novembre 2024, 

(1) Foire, vente ou brocante, fête...

**ARRÊTÉ du MAIRE**

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DECRIND ROGER est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, Le SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 de 8h à 13h à l'occasion des journées du Téléthon

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

13 novembre 2024

Fait à MANDEURE le 12 novembre 2024,

Le Maire,

  
Jean-Pierre HOCQUET

